



**TRAVAILLEUR A TEMPS PARTIEL : DEROGATION AU TIERS TEMPS
REGLE DES 4 HEURES FIXES CONSECUTIVES**

AVENANT AU CONTRAT A TEMPS PARTIEL CONCLU LE/..../.....

- 1 exemplaire destiné au travailleur
- 1 exemplaire destiné à l'employeur
- 1 exemplaire destiné au Contrôle des Lois Sociales

Entre l'employeur :

- M(Nom/Prénom)
- La société/l'association(Raison sociale)

Représentée par M(Nom/qualité)
Domicile (ou siège social) Rue N° à.....

Et le travailleur :

- M(Nom/Prénom)
- Domicile : Rue N° à

Il est convenu ce qui suit :

Compte tenu des mesures relatives à la durée hebdomadaire minimale de travail imposées par la loi-programme du 22/12/89, vu l'arrêté royal du 20/12/90 déterminant les dérogations à la durée hebdomadaire minimale de travail des travailleurs à temps partiel, entré en vigueur le 01/01/91 et vu l'arrêté royal du 21/12/92 (MB du 30/12/92) prorogeant les dérogations pour une durée indéterminée :

A partir du/..../..... les prestations à fournir dans un horaire fixe et comportant une ou des prestations journalières d'au moins 4 H, sont les suivantes :

LUNDI	de.....à.....	ET de.....à.....
MARDI	de.....à.....	ET de.....à.....
MERCREDI	de.....à.....	ET de.....à.....
JEUDI	de.....à.....	ET de.....à.....
VENDREDI	de.....à.....	ET de.....à.....
SAMEDI	de.....à.....	ET de.....à.....
DIMANCHE	de.....à.....	ET de.....à.....

Cet horaire, soit H/semaine, est conforme au règlement de travail modifié le cas échéant, dont le travailleur reconnaît avoir eu connaissance. Le temps plein dans l'entreprise est fixé à H/semaine.

Il sera interdit de prêter des heures complémentaires sauf si elles précèdent ou suivent **directement** les prestations prévues ci-dessus. Dans ce cas, les heures complémentaires seront rémunérées à un montant qui dépasse de 50 % la rémunération ordinaire, sauf si ces heures sont prestées un dimanche ou un jour férié, auquel cas, elles seront rémunérées à un montant qui dépasse de 100 % la rémunération ordinaire.

Cet avenant est conclu :

- pour une durée indéterminée ;
- pour une durée déterminée débutant le/..../..... et se terminant le/..../.....

Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent avenant. Une copie de cet avenant sera envoyée au Service de l'Inspection des Lois Sociales compétent (voir verso)

Fait en triple exemplaire à le / /

Signature du travailleur

Signature de l'employeur

En aucun cas le secrétariat social ne pourra être tenu responsable d'une utilisation inappropriée de ce contrat.

Dérogation au tiers temps - Créé le 27/06/2006 11:47:00- dernière mise à jour janvier 2011

ADRESSES CONTROLE DES LOIS SOCIALES

**REGION
WALLONNE**

6700 ARLON	Centre administratif de l'Etat	Tél.: 063/22.13.71
6000 CHARLEROI	Centre Albert, 18e étage	Tél.: 071/32.93.71
4500 HUY	Centre Mercator, rue du Marché 24	Tél.: 085/24.16.23
7100 LA LOUVIERE	rue Hamoir 164	Tél.: 064/22.45.32
4000 LIEGE	rue Natalis 49	Tél.: 04/340.11.60
7000 MONS	Boulevard Gendebien 16	Tél.: 065/33.15.10
5000 NAMUR	Place des Célestines 25	Tél.: 081/73.02.01
1400 NIVELLES	rue de Mons 39	Tél.: 067/22.28.24
4800 VERVIERS	Rue Fernand Houget, 2	Tél.: 087/30.71.91

**REGION
BRUXELLES-
CAPITALE**

1040 BRUXELLES rue Belliard 51 Tél.: 02/233.48.00

**REGION
FLAMANDE**

9300 AALST	Keisersplein 17B	Tél.: 053/78.32.22
2018 ANTWERPEN	Antwerp Tower - De Keyserlei 5 - bus 43	Tél.: 03/226.33.88
8000 BRUGGE	Spanjaardstraat 15	Tél.: 050/44.04.81
9000 GENT	Sint-Lievenslaan 33B	Tél.: 091/35.29.83
3500 HASSELT	Gouverneur Verwilghensingel 75	Tél.: 011/22.14.17
8500 KORTRIJK	Kasteelkaai 1	Tél.: 056/23.22.70
3000 LEUVEN	Bondgenotenlaan 116	Tél.: 016/22.11.58
2800 MECHELEN	Guido Gezellelaan 10	Tél.: 015/21.95.57
8800 ROESELARE	Jan Mahieustraat 13	Tél.: 051/20.29.16
9100 SINT-NIKLAAS	Stationsstraat 17	Tél.: 03/776.72.15
3700 TONGEREN	E. Jaminéstraat 13	Tél.: 012/23.16.96
2300 TURNHOUT	Warandestraat 119	Tél.: 014/41.21.28
1800 VILVOORDE	Aubreméstraat 16	Tél.: 02/252.03.70